

EXERCICE 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 14 novembre 2016

DELIBERATION n°2016-75

Le conseil d'administration s'est réuni le 14 novembre 2016 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 4 novembre 2016.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L712-3, Vu les statuts de l'Université, notamment l'article 19,

Point de l'ordre du jour :

6.2. Modification du nom du service de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) et désignant de représentants à son conseil.

Exposé de la décision :

Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) s'est considérablement développé ces dernières années. Il souhaite acquérir un nom plus simple et générique englobant l'ensemble de ses missions : service de santé universitaire (SSU). Par ailleurs, le mandat des membres du conseil arrivant à échéance, le conseil d'administration doit, conformément aux statuts du service, désigner quatre représentants : deux enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs et deux étudiants.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Modification du nom du service : service de santé universitaire (SSU).
- Désignation de 4 membres au conseil du SSU : Jean Fabbri et Mathilde Gralepois, au titre des enseignants, et Benjamin Caquet et Florient Mandroux, au titre des étudiants.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	32
Abstentions	1*
Votes exprimés	32
Pour:	32
Contre	0

Pièce jointe :

- Statuts du service.

Fait à Tours, le Le Président, 7 NOV. 2016

D)1.

Philippe Vendrin

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

8 NUV. ZUTG

Transmise au recteur le :

1 8 NOV. 2016

^{*} l'abstention ne concerne que le vote sur la désignation des deux représentants étudiants au conseil du SSU

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE (SUMPPS)

ARTICLE 1- Création du service.

Conformément aux dispositions :

du code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-8 et L. 1411-11;

du code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et L. 831-3 ;

du décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique ;

du Décret n° 2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ;

Il est créé au sein de l'Université François Rabelais de Tours un service commun qui prend le nom de "Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé".

ARTICLE 2 - Missions du Service.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des élèves, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante :

- en effectuant au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des trois premières années d'études dans l'enseignement supérieur;
- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement :
- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;
- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique;
- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques.

En outre, le service peut, à l'initiative de l'université :

- se constituer en centre de santé conformément aux dispositions prévues à cet effet;
- assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France :
- contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels.

Ils peuvent également contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

ARTICLE 3 - Organisation du Service - Le Directeur.

Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est dirigé par un directeur assisté d'un conseil du service.

Il est nommé par le président de l'université après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du service met en œuvre les missions définies à l'article 2 du présent décret et administre le service.

Le directeur du service est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

il rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au conseil du service et au conseil des études et de la vie universitaire et transmis au président de l'université.

ARTICLE 4 - Organisation du Service - Le Conseil du Service.

Le conseil du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé est présidé par le <u>président</u> de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire.

Le conseil de service universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé est composé 18 membres ainsi répartis :

- 3 membres de droit
 - le président de l'Université ou son représentant,
 - le vice-président étudiant du conseil des études et de la vie universitaire.
 - le directeur du service.
- > 4 membres d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants désignés par le Conseil d'administration de l'Université dont 2 étudiants.
- > 2 membres désignés par le CEVU dont 1 étudiant
- 4 représentants élus du personnel exerçant des fonctions dans le service, soit :
 - 2 médecins,
 - 2 membres du personnel BIATOSS dont 1 membre du personnel infirmier.
- > 5 personnalités extérieures désignées par le président de l'université en raison de leurs compétences.

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Les représentants des personnels du service sont élus par l'ensemble des personnels au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans, à l'exception des étudiants pour lesquels elle est de deux ans.

Le Secrétaire Général et l'Agent Comptable de l'Université peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil du Service.

Le conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé de l'établissement ;
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université :
- le rapport annuel d'activité du service ;
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

ARTICLE 5 - Dispositions financières.

Les ressources du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la Santé sont constituées par :

- la subvention globale de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat prévue à l'alinéa 3 de l'article L 191 du Code de la Santé Publique,
- une dotation en emplois sur le budget de l'Etat affectés à l'Université et mis à la disposition du service.
- une dotation dans le cadre du contrat d'établissement,
- les droits payés par les étudiants au titre de la médecine préventive, qui sont affectés d'office au budget propre du service,
- toute autre ressource allouée par l'Université ou par d'autres personnes publiques ou privées.

ARTICLE 6 - Dispositions diverses.

Le service universitaire de médecine préventive et de promotion de la Santé peut être lié par des conventions de coopération, soit avec d'autres services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé, soit avec des établissements publiques ou privés gérant un service public à vocation sociale ou médicale ou participant à l'exécution de celui-ci.

ARTICLE 7 - Révision des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du conseil du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé.

Adoptés au CA du 5 janvier 2009